

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction des Affaires Criminelles
et des Grâces
Sous-Direction des Affaires
Economiques et Financières
et de la Lutte contre
la Criminalité Organisée

circulaire

Date d'application : immédiate

Téléphone : 16.1.44.77.60.59

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

à

- *POUR ATTRIBUTION* -

- Messieurs
les PROCUREURS GÉNÉRAUX
près les cours d'appel
- Mesdames et Messieurs
les PROCUREURS de la RÉPUBLIQUE
près les tribunaux de grande instance
- Mesdames et Messieurs
les MAGISTRATS du PARQUET

- *POUR INFORMATION* -

- Mesdames et Messieurs
les PREMIERS PRESIDENTS
- Mesdames et Messieurs
les PRESIDENTS
- Mesdames et Messieurs
les MAGISTRATS du SIEGE

N° NOR : JUS.D.95.30046 C
N° Circulaire : CRIM. 95. 24 / G. 21.12.995
Réf. de classement : 90 F 164 D2
Mots clés : Interdiction de séjour / Interdiction du territoire français /
Trafic de stupéfiants.

Titre détaillé : *Application des peines d'interdiction de séjour et d'interdiction
du territoire français en matière de trafic de stupéfiants.*

P.J :
Textes de référence :
Publiée : BO
Rédacteur :

Modalités de diffusion

- diffusion aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et aux PROCUREURS de la
RÉPUBLIQUE, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux MAGISTRATS du
PARQUET et du SIEGE.

La lutte contre le trafic des produits stupéfiants constitue aujourd'hui plus que jamais une priorité de la société toute entière, à laquelle l'autorité judiciaire elle-même doit s'associer résolument par la mise en oeuvre des prérogatives que lui confère la loi en la matière, et notamment par une répression pénale sans faiblesse.

A cet égard, il apparaît que si de sévères peines d'emprisonnement sont effectivement prononcées en cette matière, certaines peines complémentaires prévues par le code pénal peuvent permettre de lutter encore plus efficacement contre ce fléau.

Il s'agit spécialement des peines complémentaires facultatives d'interdiction du territoire français et d'interdiction de séjour, dont il paraît utile de rappeler les conditions générales d'application afin que vous puissiez en favoriser la mise en oeuvre suivant les modalités les plus appropriées à chaque cas d'espèce.

Ces peines ont notamment comme point commun de rompre le lien existant entre une personne physique et l'espace géographique à l'intérieur duquel elle a exercé son activité criminelle ou délictueuse, et sont donc susceptibles de favoriser le maintien de l'ordre public et la prévention de la récidive.

A - L'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANCAIS

Peine complémentaire facultative, prévue par l'article 131-30 du code pénal, l'interdiction du territoire français est applicable à tout étranger condamné pour crime ou délit lorsque la loi le prévoit.

La plupart des textes réprimant les infractions à la législation sur les stupéfiants ont prévu cette peine complémentaire (I).

La loi a toutefois prévu certaines hypothèses dans lesquelles cette peine ne peut être prononcée ou obéit à un régime procédural particulier (II).

La durée de cette peine et ses modalités d'exécution méritent également d'être rappelées (III), de même que le relèvement dont elle peut faire l'objet (IV).

I - Infractions en matière de stupéfiants pour lesquelles l'interdiction du territoire français est encourue.

a) Cas dans lesquels la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée en matière de trafic de stupéfiants.

Aux termes des articles 222-48 et 450-3 du code pénal, l'interdiction du territoire français peut être prononcée à l'encontre de tout étranger déclaré coupable de l'une des infractions suivantes définies aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal relatifs au trafic de stupéfiants ou à l'article 450-1 du code pénal relatif à la participation à une association de malfaiteurs :

- direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (crime) (art. 222-34) ;

- production ou fabrication illicites de stupéfiants commis ou non en bande organisée (crime) (art. 222-35) ;

- importation ou exportation illicites de stupéfiants, commis en bande organisée (crime) ou non (délit) (art. 222-36) ;

- transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants (délit) (art. 222-37 al 1) ;

- fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant (délit) (art. 222-37 al 2) ;

- fait de faciliter par tout moyen frauduleux la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions ci-dessus mentionnées (art. 222-34 à 222-37) ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction (délit) (art. 222-38) ;

- cession ou offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle, commises ou non à l'égard de mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration (délit) (art. 222-39) ;

- participation à une association de malfaiteurs (art. 450-1) en vue de la préparation, d'une part de crimes, d'autre part de délits punis de dix ans d'emprisonnement. Est visée par cette incrimination la préparation de toutes les infractions ci-dessus spécifiées, à la seule exception de la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle qui n'est punie que de cinq ans d'emprisonnement, à condition qu'elle ne s'accompagne d'aucune des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 222-39 al 2 ;

- tentative de commettre l'un des crimes ci-dessus mentionnés (222-34, 222-35, 222-36 alinéa 2).

b) Cas dans lesquels la peine d'interdiction du territoire français est exclue en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

La peine d'interdiction du territoire français ne peut en revanche être prononcée en cas, d'une part, de simple tentative de commettre l'un des délits ci-dessus spécifiés (art. 222-40), d'autre part, d'usage de stupéfiants (L 628 et suivants du code de la santé publique) ou de provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants (L 630 du code de la santé publique).

II - Personnes auxquelles la peine d'interdiction du territoire français est applicable en matière de trafic de stupéfiants.

La peine d'interdiction du territoire français est applicable à tout étranger ayant commis l'un des crimes ou délits visés ci-dessus, à la seule exception des individus mineurs au moment des faits (art. 20-4 ordonnance du 2 février 1945).

Par ailleurs, il résulte des articles 222-48 al 2 et 131-30 al 3 et suivants du code pénal que la peine d'interdiction du territoire français doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, lorsqu'elle est prononcée contre :

- un étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France qui exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qui subvient effectivement à ses besoins ;

- un étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française sous les conditions cumulatives que le mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

- un étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

- un étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

Toutefois, cette condition n'est requise que pour les délits suivants :

- transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicites de produits stupéfiants ; fait d'en faciliter l'usage ; faits liés à l'usage d'ordonnances fictives ou de complaisance ;

- cession ou offre à une personne en vue de sa consommation personnelle, avec ou sans circonstance(s) aggravante(s).

Dans tous les autres cas, et notamment en matière criminelle, aucune décision spécialement motivée n'est exigée par les textes.

Il conviendra donc tout spécialement de veiller à ce que soient recueillis, en cours de procédure et au plus tard au cours de l'information judiciaire, les renseignements utiles permettant de déterminer si l'on se trouve dans un cas où le prononcé d'une éventuelle peine d'interdiction du territoire français devra faire l'objet d'une décision spécialement motivée. Des considérations particulières, tirées de la situation familiale de l'auteur, pourront parfois en opportunité faire légitimement obstacle au prononcé de cette mesure.

III - Durée et modalités d'exécution de la peine d'interdiction du territoire français.

La peine complémentaire d'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de 10 ans au plus (art. 131-30).

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

L'exécution d'une reconduite à la frontière relève de la seule compétence du représentant de l'Etat dans le département ou à PARIS, du préfet de police, sous le contrôle des juridictions administratives ou judiciaires tel qu'il est organisé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (spécialement les articles 22 bis et 35 bis).

Afin que l'administration compétente puisse être mise en mesure de prendre et de mettre à exécution, en temps utile, la reconduite à la frontière, je ne puis que vous inviter à nouveau à veiller à lui transmettre, dans les délais les plus appropriés, toutes les informations dont la communication s'avère nécessaire à l'exécution effective et aussi rapide que possible de la peine.

La crédibilité et l'effet dissuasif des décisions de l'autorité judiciaire en cette matière dépendent en effet de la vigilance avec laquelle l'administration en assure l'exécution et donc de la qualité de la collaboration instituée entre les différents services concernés.

Actuellement, la peine complémentaire d'interdiction du territoire français est prononcée dans environ la moitié des procédures de trafic de stupéfiants mettant en cause des étrangers.

Compte tenu de la gravité particulière de ces faits et de l'intérêt que présente l'éloignement effectif des personnes concernées, il m'apparaît que cette peine devrait être encore plus fréquemment requise.

En matière de crime lié au trafic de stupéfiants, des réquisitions d'interdiction définitive du territoire français devront être systématiquement prises.

En matière de délit, l'interdiction du territoire français devra être requise dès lors que des circonstances exceptionnelles ne s'y opposent pas. La durée en sera modulée en fonction des éléments de fait, qui ne manqueront toutefois pas d'être appréciés dans un esprit de particulière sévérité.

IV - Relèvement de l'interdiction du territoire français.

L'article 132-21 du code pénal autorise le relèvement, partiel ou total, y compris en ce qui concerne la durée, de l'interdiction du territoire français, soit par le jugement de condamnation soit par jugement ultérieur.

Cependant, aux termes de l'article 28 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, il ne peut être fait droit à une telle demande que si le ressortissant étranger réside hors de France, à moins qu'il ne subisse en France une peine privative de liberté ou qu'il ne fasse l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 28 de l'ordonnance précitée.

Dans le souci de conserver à la sanction un caractère réellement punitif et dissuasif, les demandes de relèvement devront être étudiées par le ministère public dans l'esprit de sévérité qui vient d'être rappelé.

B - INTERDICTION DE SEJOUR

Peine complémentaire dont l'exécution, jadis assurée par le ministre de l'Intérieur, a été judiciairisée lors de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'interdiction de séjour est en l'état très peu prononcée par les juridictions.

L'intérêt que cette peine peut présenter en matière de stupéfiants, notamment pour éloigner un petit trafiquant de ses fournisseurs et de sa clientèle, doit conduire à la requérir plus souvent.

I - Personnes à l'encontre desquelles peut être prononcée la peine d'interdiction de séjour.

La peine complémentaire facultative d'interdiction de séjour, définie par les articles 131-31 et 131-32 du code pénal, peut être prononcée à l'encontre de toute personne physique, quelle que soit sa nationalité, à l'exception des individus mineurs au moment des faits (art. 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée).

Elle cesse de plein droit lorsque le condamné a atteint l'âge de 65 ans (art. 131-32) sous réserve des dispositions de l'article 763 du code de procédure pénale.

II - Infractions liées au trafic de stupéfiants et peine d'interdiction de séjour.

Aux termes de l'article 222-47 du code pénal peuvent être sanctionnées d'une interdiction de séjour :

- toutes les infractions pour lesquelles la peine d'interdiction du territoire français est encourue et qui ont été visées ci-dessus (A / I)

- la tentative de commettre les crimes ou délits liés au trafic de stupéfiants (art. 222-34 à 222-39).

III - Durée et modalités d'exécution de la peine d'interdiction de séjour.

La durée maximale de la peine est de :

- dix ans en cas de condamnation pour crime,
- cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Le code pénal ayant transféré à l'autorité judiciaire les prérogatives jusque là exercées par le ministre de l'Intérieur, il appartient désormais à la juridiction qui prononce la peine de fixer la liste des lieux interdits et les éventuelles mesures spécifiques de surveillance.

Il conviendra donc de prendre toute disposition pour que soient rassemblés dans chaque affaire soumise au tribunal correctionnel ou à la Cour d'assises, tous les renseignements susceptibles d'asseoir solidement les réquisitions du ministère public et d'éclairer utilement le choix des juges quant à la nature et l'étendue de la sanction.

Le ministère public devra par ailleurs apporter une attention toute particulière, dans le cadre des prérogatives que lui accordent notamment les articles 762-4 et 762-5 du code de procédure pénale, à ce que la mesure soit rigoureusement exécutée et à ce qu'il n'y soit dérogé, selon les conditions prévues par la loi, que lorsque des circonstances particulières le justifient absolument et suivant les plus strictes modalités.

Les mêmes critères d'appréciation doivent être mis en oeuvre pour ce qui concerne les demandes de relèvement présentées sur le fondement de l'article 132-21 du code pénal.

IV - Sanction du non-respect de l'interdiction de séjour.

L'article 434-38 punit de 2 ans d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende le fait, pour un interdit de séjour :

- de paraître dans un lieu qui lui est interdit,
- de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge.

Les poursuites devront être engagées en ce domaine avec la plus grande fermeté et les réquisitions empreintes d'une sévérité appropriée à la nécessité de faire respecter par le condamné les mesures que les juges ont estimé indispensables à son reclassement social, à la prévention de la récidive et au maintien de la paix publique.

*
* *

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en application des présentes instructions.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
par délégation
Le Directeur des Affaires Criminelles
et des Grâces



François FALLETTI